

Jurisprudence. Ch. Réunies, 13 février 1930, *Jand'heur*.(document pertinent pour le slide n°37). Comme dans le cas *Blanco*, l'affaire *Jand'heur* est un cas d'accident mécanique, celui-ci dû à un camion. Jusqu'à cet arrêt, il fallait, selon l'article 1382 du Code civil, démontrer une faute de l'auteur du fait générateur du dommage. Cette exigence probatoire devenait très difficile lorsque les dommages sont devenus amplement causés par des machines. A travers cette espèce, les juges judiciaires utilisèrent l'article 1384 al. 1^{er}, qui pose que toute personne qui a la garde d'une chose est responsable du dommage causé par celle-ci. Il ne s'agissait dans ce premier alinéa de l'article pour les rédacteurs que d'introduire des cas particuliers de choses visées par les alinéas ultérieurs de l'article, comme les bâtiments en ruine. Mais les juges, donnant une autonomie normative à l'alinéa 1^{er}, créèrent par ce biais la responsabilité sans faute, permettant ainsi la protection de toutes les victimes d'accident. Ainsi, l'exigence probatoire de la faute avait disparu, la preuve de la garde d'une chose s'y substituant : la responsabilité objective du fait des choses était née.